

Lettres patentes
 Du Roy Charles Le bon
 Qui reglent les titres et poids dont seront les
 espèces dont il a ordonné la
 fabrication

Du 15. Decembre 1322.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France et de Navarre: à Jean le premier,
 Archaevêque de Montlins, Pierre de Caumont et
 Pierre Chauvian maîtres de nos monnoyes,
 Salut. nous mandons que vous fassiez faire
 nos monnoyes en la maniere qui s'ensuit:
 C'est à sçavoir nostre denier d'or à l'aigle, du
 poids de la loy qui a esté fait, lequel on
 le fait à present. Item nostre monnoye noire
 qui courra pour deux deniers parisis,
 sera à six deniers de loy d'argent le Roy, et
 à quatorze sols six deniers de poids au marc

Le Roy. Item nous moimoyz qui courra pour
un parisien petit, dont les deux deces
deniers vaudront un de ceux desdits, et
seront a trois deniers et dix huit grains
de loy argent le Roy, et de dix huit sols et
deux deniers de poids au marc le Roy. Item
maillan petites qui seront faites a la
vraie desd. deniers en la maniere qu'on
les a accoustumé de faire pour le peuple
Remplir: Item ce sont les prin que vous
serez donnez en or et en argent. premierement
L'on donnera en tout or fin cinquante
sept deniers d'or a l'aigle au marc de paris:
Item l'on donnera au marc d'argent argent
le Roy, a ceux qui apporseront leur loy,
Cinquante cinq sols de la moimoyz seule
que l'on fera, qui courra pour
soixante huit sols neuf deniers tournois,
et vingt sept sols six deniers de la
moimoyz, qui courra pour deux parisien:
Et faites ces choses tantost et sans
delay. En temoin de ce nous avons fait.

mettre notre seel à ces presentes lettres.
Donné à Paris le quinzième jour de
Decembre l'an 1322: Et sur le Recepte de
lettres En l'air: per dominum Regem ad
relationem sui Consilii vobis presentibus.
Signé, Piem. Et scellé du grand seel de l'ire
jaune sur double queue.